

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 83.143 du 26 octobre 1999
A. 83.931/XII-2041**

En cause : Marc MONSTREY,
 ayant élu domicile chez
 Me G. SOETE, avocat,
 ayant son cabinet à OSTENDE,
 Kerkstraat 8, bte 1

contre :

1. la Région flamande, représentée
 par le Gouvernement flamand,
 ayant élu domicile chez
 Me B. STAELENS, avocat,
 ayant son cabinet à BRUGES,
 Canadesen Hof,
 Bevrijdingslaan 4, bte 1;
2. la commune de KOEKELORE,
 ayant élu domicile chez
 Me B. BRONDERS, avocat,
 ayant son cabinet à OSTENDE,
 E. Beernaertstraat 106.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 1999 par laquelle Marc MONSTREY demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures du 9 mars 1999 portant approbation de la délibération du conseil communal de KOEKELORE du 14 décembre 1998 infligeant au requérant, assistant bibliothécaire à temps partiel, la peine disciplinaire de la démission d'office;

Vu la requête introduite le même jour par laquelle le même requérant demande l'annulation de la même décision;

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport de Mme D. MAREEN, auditeur adjoint;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me G. AMPE, avocat, loco Me G. SOETE, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me B. BRONDERS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu Mme D. MAREEN, auditeur adjoint, autorisée à cet effet par décision de M. l'auditeur général du 4 novembre 1998, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant, Marc MONSTREY, est en fonction à la commune de KOEKELARE. Il y est nommé à titre définitif dans l'emploi à temps partiel d'assistant bibliothécaire (14/38) et exerce à temps partiel la fonction de collaborateur administratif C en tant que contractuel subventionné (24/38). Dans la requête, il expose les nombreuses tâches dont il est chargé et qui l'ont plongé dans un état de grave dépression".

1.2. Dans un rapport daté du 21 octobre 1998, le commissaire de police de KOEKELARE informe le secrétaire communal que, le 15 octobre 1998, "(son) service" a surpris le requérant à voler dans le cadre de son emploi et que "l'enquête (...) a encore révélé ultérieurement d'autres cas de vol domestique". Le rapport fait ensuite référence à cinq cas ayant donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal et conclut : "Marc Monstrey a fait des aveux dans le cadre de ces enquêtes et, à ce jour, il a remboursé toutes les sommes dérobées aux personnes et organes lésés".

1.3. Le 22 octobre 1998, le secrétaire communal rédige un rapport disciplinaire.

Sous référence au rapport du commissaire de police, il dit estimer que le requérant a commis "une faute professionnelle grave qui porte sérieusement atteinte à la dignité de sa fonction" et propose que le conseil communal ouvre une enquête disciplinaire et "inflige une lourde sanction vu la gravité des faits". Le collègue des bourgmestre et échevins se rallie à la demande d'ouvrir une enquête; le 22 octobre 1998, il décide d'entamer une procédure disciplinaire contre le requérant, en ce qui concerne sa position statutaire, et de le convoquer à comparaître devant le conseil communal. En ce qui concerne son occupation contractuelle, il est convenu de suspendre le contrat jusqu'au 15 février 1999.

1.4. Le requérant comparaît devant le conseil communal le 12 novembre 1998. Il est dressé procès-verbal de son audition. Le requérant reconnaît les faits au sujet desquels il est interrogé. Le conseil communal décide de le suspendre pour une durée de trois mois prenant cours le 13 novembre 1998.

1.5. Dans un nouveau rapport au secrétaire communal du 20 novembre 1998, le commissaire de police de KOEKELARE signale avoir dû poursuivre l'enquête le 12 novembre 1998 et souligne que l'audition du requérant a révélé qu'en 1998 il a acheté diverses marchandises pour le compte de la commune (7 CD de musique, 1 modem et 2 speakersets) pour les revendre ensuite pour son propre profit. Selon ce même rapport, l'enquête a "encore révélé des faits nécessitant de poursuivre l'enquête judiciaire", mais en ce qui concerne les informations "concernant les faits", il renvoie au procureur du Roi.

1.6. Au vu de ces éléments, le secrétaire communal rédige un nouveau rapport disciplinaire le 21 novembre 1998 dans lequel il souligne que le requérant a menti lorsqu'il déclara au conseil communal le 22 octobre 1998 qu'il n'avait pas commis d'autres infractions, que les "faits commis actuellement - qu'il a tous reconnus - (...) sont encore plus condamnables (...) 1° parce qu'ils trahissent irrémédiablement la confiance que l'administration communale avait placée en lui (autorisation de passer commande) (et) 2° parce qu'il a jeté le discrédit sur plusieurs collègues et a ainsi exclu toute collaboration dans le futur". Le secrétaire estime "les faits actuels et les vols domestiques à ce point graves que toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ainsi que toute collaboration collégiale est devenue impossible à l'avenir" et propose dès lors de sanctionner le

requérant par la peine disciplinaire maximale de la démission d'office en ce qui concerne sa fonction statutaire.

1.7. Le 24 novembre 1998, la commune "rompt" la relation contractuelle avec le requérant. Le collège des bourgmestre et échevins notifie au requérant qu'il sera entendu par le conseil communal le 14 décembre 1998 en ce qui concerne sa situation statutaire.

Le 14 décembre 1998, le conseil communal décide de démettre d'office le requérant de ses fonctions à partir du 15 décembre 1998 à titre de mesure disciplinaire. La décision est motivée comme suit :

"Vu le rapport disciplinaire établi par le secrétaire communal le 21.11.1998 à charge de M. M. MONSTREY, assistant bibliothécaire statutaire à temps partiel;

Considérant que ce rapport, faisant référence au procès-verbal administratif dressé par le commissaire de police le 20.11.1998, révèle les faits suivants qui ont pu être imputés à l'intéressé; faits qu'il a au demeurant avoués :

l'achat de diverses marchandises pour le compte de la commune que le membre du personnel M. Monstrey a toutefois revendues à plusieurs collègues pour son propre profit en gardant les montants que ses collègues lui avaient payés en toute bonne foi. Il s'agit de l'achat de :

- 7 CD de musique;
- 1 modem pour PC;
- 2 speakersets;

Vu l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 24.11.1998 demandant au conseil communal d'ouvrir une enquête disciplinaire concernant les faits imputés;

Vu la lettre du 24.11.1998 informant l'intéressé des faits qui lui sont imputés et l'invitant à comparaître à l'audience du 14.12.1998;

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé, assisté par son conseil, Me Soete, procès-verbal signé à l'audience par lui-même et le conseil communal;

Considérant que l'intéressé a avoué au commissaire de police les faits qui lui sont imputés; qu'il y a lieu, dès lors, de les regarder comme étant établis; qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête;

Considérant que le conseil communal considère ces actes comme une faute grave :

- 1° parce que l'intéressé a irrémédiablement trahi la confiance que l'administration communale avait placée en lui (il avait l'autorisation de commander des marchandises pour la commune);
- 2° parce que, par ses actes, il a jeté le discrédit sur plusieurs collègues;

Considérant qu'en commettant les faits établis qui lui sont imputés - qui font l'objet de l'enquête disciplinaire de ce jour et de celle du 12.11.1998 - l'intéressé a non seulement manqué gravement à ses obligations professionnelles mais a également porté atteinte à la dignité de la fonction;

Considérant en effet qu'il a non seulement trahi irrémédiablement la confiance que l'administration pouvait raisonnablement placer en lui, mais

qu'il a en outre très sérieusement ébranlé la confiance que le public et ses collègues étaient en droit de lui faire; que cette dernière constatation est d'autant plus vraie qu'en tant qu'assistant bibliothécaire l'intéressé exerçait une fonction qui l'amenait à être régulièrement en contact avec le public;

Considérant que, pour les vols domestiques susmentionnés, le conseil communal a déjà, le 12.11.1998, infligé à l'intéressé une suspension de trois mois; que ces nouveaux faits, notamment, rendent impossibles à l'avenir toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ainsi que toute collaboration collégiale;

Considérant, dès lors, qu'il paraît indiqué d'infliger à l'intéressé la sanction disciplinaire maximale; qu'il n'y a toutefois pas lieu d'annuler les droits à la pension que le requérant a constitués";

1.8. Le 8 janvier 1999, le requérant introduit un recours auprès du Gouvernement flamand.

Le 9 mars 1999, le Ministre des Affaires intérieures approuve la décision disciplinaire du conseil communal et en envoie une copie au requérant. L'arrêté d'approbation invoque les motifs suivants :

"Considérant que la sanction disciplinaire de la démission d'office a été infligée pour cause de manquement grave aux obligations professionnelles et d'atteinte à la dignité de la fonction en revendant à des collègues diverses marchandises achetées pour le compte de la commune et en gardant pour son propre profit les montants que ses collègues lui avaient payés en toute bonne foi;

Considérant que, dans sa requête, l'intéressé soulève qu'en violation du secret de l'instruction le commissaire de police a informé la commune de Koekelare des faits de vol domestique; qu'il a même été dressé un procès-verbal administratif du 21/10/1998 dans lequel le commissaire de police a révélé les informations disponibles, ce qui donna lieu à une suspension de trois mois avec retenue de traitement; que dans la suite de l'enquête, le commissaire de police a de nouveau informé la commune de Koekelare des aveux de l'intéressé concernant d'autres faits, ce qui entraîna une nouvelle sanction disciplinaire, la démission d'office, le 14/12/1998; que l'intéressé soutient que les droits de la défense ont ainsi été méconnus étant donné que la commune ne pouvait pas entamer d'enquête disciplinaire tant que le juge pénal n'avait pas statué ou que l'instruction pénale n'était pas clôturée; que le secret de l'instruction pénale a dès lors été violé par le commissaire de police; que l'intéressé fait référence à sa santé mentale qui était telle qu'il refoulait tout, ce qui l'empêchait, dans un premier temps, de faire des aveux supplémentaires; que l'intéressé fait observer pour conclure qu'il avait une carrière irréprochable longue de pas moins de dix-sept ans et que les faits étaient dus à un surmenage nécessitant un accompagnement psychiatrique; que la deuxième sanction disciplinaire ne pouvait pas être infligée dès lors qu'une première sanction disciplinaire l'avait déjà été pour les mêmes faits;

Considérant qu'au cours de l'audience en appel, il est encore ajouté que, dans son courrier du 9 février 1999, l'administration communale prétend que la 'maladie' de l'intéressé n'a pas été invoquée pour empêcher la première peine disciplinaire du 12 novembre 1998 alors que le procès-verbal d'audition mentionne clairement que l'ancien conseil de l'intéressé, Me Blanckaert, a

déclaré : 'Il n'était plus lui-même. Il est actuellement en traitement chez un psychiatre';

Considérant que l'intéressé a encouru deux sanctions disciplinaires, à savoir trois mois de suspension avec retenue de traitement pour le détournement de fonds communaux, sanction infligée le 12 novembre 1998, et la démission d'office, pour la revente de biens communaux à des collègues pour son propre profit, infligée le 14 décembre 1998; considérant que l'intéressé ne forme de recours que contre la seconde sanction disciplinaire;

Considérant que le commissaire de police a informé l'administration communale de Koekelare des premiers faits disciplinaires le 21 octobre 1998; que, le 22 octobre 1998, il a été dressé un procès-verbal dans lequel le bourgmestre déclare avoir été informé des vols commis par l'intéressé et que l'administration communale de Koekelare a entièrement été indemnisée pour ces vols 'que (l'intéressé) a avoués';

Considérant qu'il est normal que la victime de vols - en l'occurrence l'administration communale - soit informée directement des dommages qu'elle a subis, de sorte que le secret de l'instruction n'a pas été violé;

Considérant que l'intéressé avait avoué les vols, si bien que les faits pouvaient être considérés comme étant établis; qu'il appartient au pouvoir discrétionnaire de l'autorité de tutelle de surseoir ou non à sa décision jusqu'à ce que le juge pénal ait statué; que l'administration communale de Koekelare a estimé qu'en l'espèce une sanction disciplinaire s'imposait immédiatement;

Considérant que la suite de l'enquête menée par le commissaire de police a révélé de nouveaux faits, notamment la revente de biens communaux à des collègues pour son propre profit; que le commissaire de police en a de nouveau informé l'administration communale en tant que partie lésée, si bien qu'en l'occurrence le secret de l'instruction n'a pas été violé non plus; qu'un procès-verbal a été dressé le 23 novembre 1998 dans lequel le bourgmestre déclare qu'il a été informé des (nouveaux) actes commis par l'intéressé et que l'administration communale a été entièrement indemnisée; qu'à ce moment-là la procédure disciplinaire concernant les premiers faits était clôturée et la sanction disciplinaire de la suspension de trois mois avec retenue de traitement avait déjà été infligée; qu'en l'occurrence, vu les nouveaux aveux, l'administration communale jugea de manière discrétionnaire qu'une nouvelle sanction disciplinaire s'imposait; que l'administration communale estima que les nouveaux faits disciplinaires témoignaient d'un comportement immoral tel que toute collaboration professionnelle et collégiale avec l'intéressé était impossible à l'avenir, la démission d'office s'imposant dès lors;

Considérant qu'il est possible que les faits qui constituent en principe une faute disciplinaire puissent être excusés en tout ou en partie par l'état de santé de l'intéressé; que celui-ci essaie donc d'excuser les vols en s'appuyant sur un certificat médical délivré par le Dr Gyselen le 1er décembre 1998; que cet état de santé ne paraît toutefois pas crédible étant donné que les vols et les faits disciplinaires se sont produits dans une période de quelques mois entre 1997 et 1998 et que le traitement de l'intéressé chez le psychiatre susmentionné n'a commencé que début octobre 1998, moment où la plupart des faits disciplinaires avaient déjà été commis;

Considérant que le conseil communal de Koekelare - qui est davantage familiarisé avec les sensibilités entourant cette affaire - a infligé la sanction disciplinaire de la démission d'office à la quasi unanimité (17 voix pour sur 18);

Considérant que, pour le motif précité, le recours de l'intéressé ne peut être accueilli";

2.1. Considérant que, dans la requête, c'est l'"Exécutif flamand" qui est désigné comme partie défenderesse; qu'ainsi le requérant s'est exprimé avec suffisamment de clarté pour que les organes du Conseil d'État puissent sans difficulté associer à la cause, en tant que partie défenderesse, la personne morale responsable des actes du Gouvernement flamand lorsqu'il agit dans le cadre de la tutelle sur les communes, ce qui fut le cas; que la Région flamande ne démontre aucunement, même s'il s'agit en l'espèce d'une procédure de suspension, avoir subi un quelconque préjudice du fait que le requérant se soit servi de la terminologie utilisée auparavant;

2.2.1. Considérant que la Région flamande fait observer que le requérant demande uniquement la suspension de l'arrêté d'approbation du 9 mars 1999, mais qu'il perd ainsi de vue que la Région flamande a agi dans le cadre de la tutelle administrative; que cette partie défenderesse estime que le fait de ne pas avoir attaqué la délibération approuvée "dans le délai de 60 jours" prive le requérant de "tout intérêt à encore attaquer la délibération approuvée", en l'occurrence l'intérêt à la demande de suspension de l'exécution dans le cadre de laquelle il faut exiger "la plus grande précision" de la part de la partie requérante;

2.2.2. Considérant qu'après avoir d'abord désigné à la fois la commune de KOEKELARE et l'autorité de tutelle comme parties défenderesses, le requérant limite formellement l'objet de sa demande à l'arrêté d'approbation du 9 mars 1999 tant dans le préambule qu'à la fin de la requête; que l'on peut se rallier à la Région flamande dans la mesure où un arrêté d'approbation se distingue de la délibération approuvée, même si, dans le système instauré par le décret du 24 juillet 1991 portant réglementation pour la Région flamande de la tutelle administrative sur la procédure relative aux mesures disciplinaires ou à certaines mesures d'ordre prises à l'encontre du personnel communal visé dans la nouvelle loi communale, l'approbation n'est requise que lorsque le membre du personnel faisant l'objet d'une sanction disciplinaire a exercé un recours auprès du gouvernement; que la question se pose toutefois de savoir s'il est dans l'intérêt du requérant de voir uniquement l'arrêté d'approbation suspendu dès lors que cette suspension n'affecte pas la décision disciplinaire proprement dite et que le requérant reste donc confronté dans les faits à une décision de démission qui n'est certes juridiquement accomplie qu'une fois l'approbation obtenue - et qui n'entre ainsi qu'à ce moment-là dans le champ de compétence du Conseil d'État - mais qui continue cependant à sortir provisoirement ses effets jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours, et ce conformément à l'article 4

du décret selon lequel le recours auprès de l'autorité de tutelle n'est pas suspensif de la décision;

2.2.3. Considérant toutefois qu'en l'occurrence la première partie défenderesse soulève cette question à tort;

Considérant en effet qu'en général le membre compétent de l'auditorat peut, en sa qualité d'organe du Conseil d'État, désigner dans une procédure inquisitoire et pour autant que la procédure ne s'en trouve pas alourdie dans les affaires urgentes, les personnes morales et leurs organes qu'il estime le mieux pouvoir se défendre en ce qui concerne l'objet effectif du litige dont il est saisi par la requête; que, dans ce cas, une partie défenderesse peut, soit elle-même soit une autre partie désignée comme telle, demander à être mise hors de cause - contestant ainsi le point de vue de l'auditeur - mais qu'elle ne peut plus contester une erreur matérielle figurant dans la requête qui a été rectifiée par l'auditeur;

Considérant que, concrètement, le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général a désigné à la fois l'autorité de tutelle et la commune de KOEKELARE pour se défendre à propos de l'objet de la requête; que la commune de KOEKELARE s'est également défendue, sans soulever que l'auditeur, en la désignant comme partie défenderesse, avait injustement associé une décision de son organe à l'objet du recours; que ni la première partie défenderesse ni davantage la partie requérante ne contestent non plus la désignation effectuée par l'auditeur; qu'en conséquence tant la décision du conseil communal de KOEKELARE du 14 décembre 1998 que celle du ministre du 9 mars 1999 sont comprises dans l'objet de la présente demande;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

4.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 28quinquies, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle en ce que cette disposition prescrit qu'en principe l'information est secrète, ce qui signifie que toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'information est tenue au secret, de sorte que les pièces obtenues en violation de ce secret ne

peuvent fonder une sanction disciplinaire; que selon lui, en l'occurrence, le commissaire de police a, dans des rapports des 21 octobre et 20 novembre 1998 et en dehors de l'instruction pénale, informé le secrétaire communal de vols commis au préjudice de la commune et qu'il a ainsi violé " le secret de l'instruction";

4.2.1. Considérant que la première partie défenderesse observe que le requérant n'est pas fondé à invoquer une irrégularité pour la première fois devant le Conseil d'État s'il a omis auparavant de saisir l'autorité compétente de cette même irrégularité; qu'elle fait valoir en outre à l'égard des faits que le commissaire de police a relevés le 21 octobre 1998 dans son rapport adressé au secrétaire communal que cette pièce est le résultat d'une "enquête administrative interne" et qu'en tout état de cause elle est sans pertinence dès lors que les faits étaient quand même connus de l'administration - le bourgmestre a été entendu le 22 octobre 1998 en tant que représentant de la commune - et que le requérant a reconnu les faits devant le conseil communal; qu'elle soutient à l'égard des faits mentionnés dans le rapport du 20 novembre 1998 que le bourgmestre a été entendu le 24 novembre 1998 et qu'à cette occasion il a demandé une copie du procès-verbal de sorte qu'outre les aveux du requérant cette pièce aurait également pu être utilisée pour intenter une action disciplinaire à l'encontre de ce dernier;

4.2.2. Considérant que la seconde partie défenderesse soulève que le commissaire de police est un fonctionnaire de l'autorité communale qui peut rédiger un rapport disciplinaire pour les membres du personnel placés sous son autorité, comme s'il s'agissait du ministère public; que selon elle rien n'empêche qu'une autorité de police utilise des renseignements dont elle a eu connaissance dans le cadre d'une enquête administrative et les porte ensuite à la connaissance du procureur du Roi dans un procès-verbal; qu'elle soutient qu'il n'y avait pas d'instruction pénale en cours le 21 octobre 1998, de sorte que les éléments communiqués ne faisaient pas partie d'une information, mais concernaient en revanche des faits constatés en flagrant délit que le requérant avait avoués;

4.3.1. Considérant, en ce qui concerne la question de savoir si le requérant a déjà fait mention, dans le cadre de la procédure administrative, de l'irrégularité qu'il invoque présentement devant le Conseil d'État, que la thèse de la première partie défenderesse est défectueuse pour les deux motifs suivants : lors de l'audition du 14 décembre 1998, le conseil du requérant a communiqué au conseil communal : "lorsque les premières infractions - vols domestiques - relatées dans le procès-verbal du commissaire de police du 20.11.1998 furent connues, l'enquête

policière n'était pas encore clôturée. Par conséquent, le secret de l'instruction a été violé, ce qui constitue une faute du point de vue juridique. Il fallait attendre que l'instruction pénale soit terminée. (...)" ; dans sa requête adressée au ministre, le requérant a également souligné que "le commissaire de police a communiqué les faits à la commune de Koekelare en violation du secret de l'instruction" ;

Considérant que le requérant est collaborateur administratif à la bibliothèque communale ; que, dès lors, contrairement à ce qu'explique la seconde partie défenderesse, on n'aperçoit pas comment il pourrait être soumis à l'autorité du commissaire de police ; que, dans son rapport du 21 octobre 1998, le commissaire de police fait d'ailleurs expressément référence à l'autorité du secrétaire communal sur "le personnel administratif communal" ;

4.3.2. Considérant que dans le cadre du moyen présentement examiné, la question se pose de savoir si le commissaire de police pouvait transmettre à l'autorité administrative les informations dont il disposait sur les infractions commises par le requérant ; que dans l'état actuel de la cause, le Conseil d'État adopte la position suivante à ce propos : le rapport adressé au secrétaire communal par le commissaire de police le 20 novembre 1998, qui est à l'origine de la procédure ayant conduit à la démission du requérant, est clairement lié à une information au sens de l'article 28*bis*, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, information à laquelle le commissaire de police a pris part en sa qualité de fonctionnaire investi de pouvoirs judiciaires ; qu'il résulte des termes utilisés par le commissaire de police en personne qu'il a dû "poursuivre l'enquête" le 19 novembre 1998, que certains faits "nécessitent de poursuivre l'enquête judiciaire" et qu'il est renvoyé "à M. le Procureur du Roi de Bruges" pour de plus amples informations ; que même s'ils concernent des faits qui peuvent être pris en considération pour une sanction disciplinaire infligée par la commune, les renseignements recueillis dans le cadre d'une telle information tombent sous le secret de l'instruction instauré par l'article 28*quinquies* du Code d'instruction criminelle et le commissaire de police a une obligation de secret à cet égard, à tout le moins ne peut-il pas, en tant qu'il contribue à une instruction pénale, communiquer à des tiers les informations qu'il a obtenues en cette qualité sans l'autorisation du procureur général conformément à l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ; une procédure disciplinaire est irrégulière lorsqu'elle est à n'en pas douter uniquement basée sur un rapport révélant, en violation des dispositions légales en vigueur, des informations résultant d'une enquête judiciaire - et dès lors que la seconde partie défenderesse ne prouve d'aucune manière avoir eu autrement

connaissance des mêmes informations -; cette irrégularité vicia la procédure disciplinaire et la peine disciplinaire finalement infligée au requérant par le conseil communal ainsi que l'arrêté d'approbation reproduisant cette irrégularité; dans cette mesure, le premier moyen est sérieux;

5.1. Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose ce qui suit : son dévouement pour la commune de Koekelare était total; la délibération du conseil communal, approuvée par le ministre, met un terme à sa carrière professionnelle et il est mis au pilori comme un voleur; son ménage est privé de revenus et, compte tenu de la nature des faits qui lui sont imputés et de son âge, il n'a quasi aucune possibilité de retrouver un emploi ailleurs;

5.2.1. Considérant que la première partie défenderesse soulève qu'il est possible que le requérant éprouvera des difficultés à trouver un autre emploi, mais que cela n'est pas impossible; qu'elle ajoute qu'une suspension de l'arrêté d'approbation attaqué ne peut avoir d'autre effet que de l'amener à reconsidérer l'approbation, mais que cette obligation ne signifie pas que la condition de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, qui est requise pour la suspension, serait remplie;

5.2.2. Considérant que la seconde partie défenderesse observe que les explications du requérant restent vagues et qu'en outre il n'apporte pas la preuve de ses affirmations; qu'elle soutient que le requérant ne prouve pas avoir essayé de trouver un autre emploi et qu'il n'apporte pas d'éléments concernant les revenus éventuels de son conjoint ou la dépendance financière des membres du ménage;

5.3.1. Considérant qu'une décision de démission soumise à approbation est imparfaite tant qu'elle n'a pas été approuvée; que cette imperfection juridique n'est pas couverte par la disposition du décret en vertu de laquelle le recours visant à obtenir l'improbation de la délibération du conseil communal n'est pas suspensif de cette délibération, de sorte que la commune trouve dans cette disposition un fondement pour néanmoins mettre provisoirement en oeuvre la décision de démission imparfaite; que, du point de vue juridique, la dernière étape dans la mise en oeuvre d'une décision exécutoire - l'octroi du visa d'exécution après une enquête parallèle -, comme l'a fait la décision du conseil communal, confirme, il est vrai, définitivement ce préjudice et est source d'un préjudice comparable à celui causé par une décision définitive qui est précédée d'une proposition ou d'un avis obligatoire;

que, dans ce sens, le même préjudice peut être invoqué pour demander la suspension tant de l'arrêté d'approbation que de la délibération approuvée;

Considérant que l'exposé du requérant concernant le préjudice moral, et plus particulièrement le degré de désapprobation dont ont fait preuve les parties défenderesses, chacune en ce qui concerne sa contribution à l'éloignement du requérant du service, suffit pour lui reconnaître un préjudice grave difficilement réparable qui justifie une suspension de l'exécution des deux décisions,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de

- l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures du 9 mars 1999 portant approbation de la délibération du conseil communal de KOEKELARE du 14 décembre 1998 infligeant à Marc MONSTREY, assistant bibliothécaire à temps partiel, la peine disciplinaire de la démission d'office;
- la délibération du conseil communal de KOEKELARE du 14 décembre 1998.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six octobre 1900 nonante-neuf, par :

MM. A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
	conseiller d'État,
W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.